



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

PROJET DE REGLEMENT NUMÉRO 04-1994

AYANT POUR EFFET:

- DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SORTE QUE SOIT ABROGÉE ET REMPLACÉE LA DÉFINITION DU MOT "INDUSTRIE ARTISANALE" TELLE QUE DÉTERMINÉE À L'INTÉRIEUR DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA M.R.C. DE JOLIETTE.

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à une modification de son règlement de zonage # 05-1992;

ATTENDU QUE ces modifications correspondent aux orientations de la municipalité;

POUR CES RAISONS,

Il est proposé par Pierre Guilbault appuyé par Victor Arbour et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 04-1994 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement, en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La définition du mot "industrie artisanale" du chapitre 3 relativement à la TERMINOLOGIE du règlement de zonage est abrogée et remplacée par la suivante:

Industrie artisanale:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné(e) ou servant à manufacturer, fabriquer, préparer ou assembler tout article, substance ou produit quelconque sujet aux restrictions suivantes:

- Maximum de 400 m² de bâtiment
- Maximum de 15 employés
- Tout remisage exclusivement à l'intérieur.



ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ à Notre-Dame-de-Lourdes ce 08 ème jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

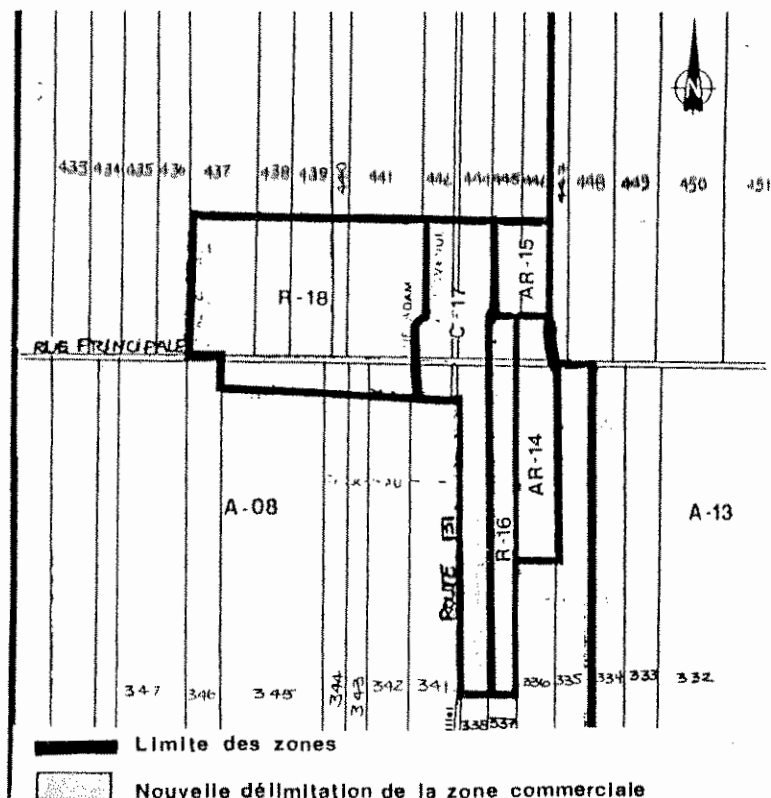
MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CROQUIS :

Projet de règlement # 02-1994 - agrandissement de la zone commerciale C-17:

PROJET DE REGLEMENT NO. 02-1994



C-17

Projet de règlement # 03-1994 - interdiction de l'usage "hippodrome" à l'intérieur de la zone de villégiature V-01:

PROJET DE REGLEMENT NO. 03-1994

